

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU GRAME
CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

**OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION
(OLMHS)**

- Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, R6.1, page 20;
 - (ii) Pièce C-GRAME-0015, page 42.

Préambule :

(i) « *Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite visée par la référence (ii) [norme IAS 37, paragraphe 14].* » [nous soulignons]

(ii) « *Attendu qu'il y a démonstration de l'existence d'obligations [implicites] dans le cas des coûts de démantèlement (le Transporteur et le Distributeur) et des coûts de remise en état des sites (le Transporteur) ;*

Le GRAME demande à la Régie d'émettre une directive claire et précise indiquant aux deux entités réglementées, d'inscrire au titre d'une provision, dès 2012, les coûts estimés de remise en état des sites et les coûts de démantèlement pour le cas des actifs qui doivent être remplacés, comme pour le cas des actifs non remplacés, selon l'estimation la plus proche de ces coûts. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Est-ce qu'il est plausible que l'impact des programmes d'intervention en environnement de la demanderesse fasse en sorte qu'elle n'ait pas d'obligation implicite. Est-ce que le GRAME a tenu compte de ce fait. Veuillez élaborer.